

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 JANVIER 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5<sup>e</sup> ANNÉE N° 7

### SOMMAIRE

#### ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

##### Questions écrites avec réponses

- N° 66 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.  
Objet: Règlements nos 3 et 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants ..... 133/62
- N° 67 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.  
Objet: Aide aux États en voie de développement ..... 134/62
- N° 68 de M. Blaisse à la Commission de la C.E.E.  
Objet: Prélèvements additionnels sur certains produits d'importation en Italie ..... 135/62

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### COMMISSION

##### Informations

##### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

- Décision de la Commission prorogeant la décision du 15 mars 1961 portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de poudre de lait entier dans la république fédérale d'Allemagne en application de l'article 46 du traité de la C.E.E. .... 137/62

##### FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- Approbation d'investissements économiques dans le territoire du Ruanda-Urundi ..... 139/62

(Suite au verso)

**SOMMAIRE (suite)**

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER**

**CONSEIL DE MINISTRES**

**Décisions, avis et consultations**

*Avis conforme n° 13/61 donné par le Conseil au titre de l'article 56, paragraphe 2, a), du traité, sur l'opportunité de concourir avec un montant de 115 millions de francs belges, provenant des fonds d'emprunt de la Haute Autorité, à la réalisation d'un programme de reconversion de la Société provinciale d'industrialisation de Liège* 140/62

# ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

## QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

### QUESTION ÉCRITE N° 66

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 décembre 1961)

*Objet:* Règlements n°s 3 et 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants

1. Est-il exact que la Commission administrative instituée pour l'application des règlements n°s 3 et 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants a été saisie en novembre 1959 d'un projet d'«accord de paiement» indispensable au fonctionnement de ces règlements?
2. La Commission administrative a-t-elle statué et à quelle date?
3. Sinon, quel est le motif de ce retard?

### Réponse

(16 janvier 1962)

En vertu de l'article 43 (d) du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, la Commission administrative est chargée d'effectuer par compensation, à moins que les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres ne se mettent d'accord sur un règlement direct, le paiement de remboursements entre les institutions intéressées des États membres, lorsque celles-ci sont amenées dans l'intérêt des bénéficiaires à verser des prestations pour le compte les unes des autres. Ces remboursements résultent de l'application des dispositions de l'article 23, de l'article 29 (6) et de l'article 37 dudit règlement.

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sé-

curité sociale des travailleurs migrants, créée par le règlement n° 3 susdit, s'est attachée dès sa 6<sup>e</sup> session (juin 1959), à déterminer les procédures de remboursement envisagées par chaque État membre à l'égard des cinq autres et les cas dans lesquels deux États renoncent réciproquement au remboursement, compte tenu des dispositions des conventions de sécurité sociale maintenues en vigueur par leur inscription à l'annexe D du règlement n° 3.

Par les entretiens bilatéraux que les membres de la Commission administrative ont eus entre eux au sujet du mode de remboursement envisagé en application de l'article 43 (d) du règlement n° 3, la position définitive des différents États a pu être précisée progressivement: il a fallu, en effet, obtenir d'abord un accord de

principe entre les États désirant appliquer la compensation et ceux préférant un autre mode de règlement. Simultanément et sur la base des études techniques et statistiques accomplies par la commission de vérification des comptes prévue par le règlement n° 4, la Commission administrative a étudié et résolu les questions connexes relatives à la détermination des montants à rembourser en vertu des articles 73, 74 et 75 du règlement n° 4 (remboursement d'après les dépenses effectives ou forfaitairement en partant du coût moyen annuel des prestations en nature et d'un inventaire des membres de famille des travailleurs ou des titulaires de pension ou de rente et des avances à verser en application du paragraphe 3 de l'article 79 du même règlement).

La Commission administrative a estimé par ailleurs souhaitable de conclure, deux à deux, des accords de paiement établis sur le même modèle et applicables en même temps, car il est apparu que les délais risquaient d'être allongés si le soin était laissé à chaque État membre de prendre lui-même les accords nécessaires.

Toutefois, en ce qui concerne la conclusion de ces accords, d'autres difficultés ont surgi en ce sens que pour l'un des États membres, lesdits accords doivent être soumis à la ratification du Parlement.

Dans ces conditions, un projet d'accord type de paiement — en application de l'article 43 (d) du règlement n° 3 — a été établi. Il comporte, en ce qui concerne ledit État membre, une formule stipulant que l'accord entre en vigueur

dès que le ministre compétent aura fait savoir que la ratification nécessaire dans son pays est intervenue. Dès maintenant les États ayant opté pour un mode de règlement autre que la compensation, ont préparé les projets des accords de paiement à conclure, deux à deux, qui seront incessamment présentés aux ministres intéressés pour signature.

En attendant cette ratification nécessaire dans un État membre, la Commission administrative, soulignant que pour la conclusion des accords de paiement où cet État membre est partie contractante, aucune ratification n'est cependant requise de la part de l'autre partie contractante, a suggéré que les autorités compétentes des divers États prennent les dispositions nécessaires en vue de faire appliquer pratiquement ces accords, sans autre délai.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la mise en vigueur des arrangements négociés entre deux États membres en novembre 1959 dans le cadre des règlements a été tenue en suspens: il avait été reconnu souhaitable, en effet, que les projets d'accord que le premier de ces États comptait conclure avec les autres États membres prennent place dans un ensemble uniformisé d'instruments.

Au demeurant, cette situation, née de la complexité inhérente à ces problèmes, concerne essentiellement les rapports financiers des institutions de sécurité sociale entre elles et avec les organismes officiels des États membres et doit être sans influence sur l'octroi normal des prestations aux assurés et à leurs familles.

#### QUESTION ÉCRITE N° 67

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 décembre 1961)

Objet: Aide aux États en voie de développement

1. Les organismes internationaux qui se sont préoccupés de pareille aide (Organisations des Nations unies, Organisation internationale du travail, Organisation mondiale de la santé, etc.) ont reconnu en fait et dans des résolutions le mérite du système de la coopération (coopératives de types divers) pour l'amélioration du niveau de vie de ces pays.

Le Bureau international du travail notamment poursuit un grand effort pour le développement des coopératives.

La Commission partage-t-elle cette appréciation favorable?

2. Si oui, quelles actions a-t-elle entreprises dans ce sens pour apporter son aide auxdits pays?

### Réponse

(16 janvier 1962)

La Commission de la Communauté économique européenne estime que certains systèmes de coopération représentent effectivement l'un des moyens auxquels il est possible et souhaitable d'avoir recours pour servir de base à diverses actions tendant à l'amélioration du niveau de vie des pays en voie de développement.

Aussi la plupart des projets intéressant le développement de l'économie rurale financés par le Fonds européen de développement prévoient-ils l'utilisation de moyens de type coopératif pour l'exploitation des aménagements réalisés. Il ne faut cependant pas se dissimuler que la mise en œuvre de ces moyens pose encore, dans les pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, un grand nombre de problèmes qui tiennent essentiellement à l'insuffisance des cadres techniques et de l'information des populations intéressées.

La Commission, sur les diverses sources de financement dont elle dispose, a déjà consacré d'importants moyens à la formation des cadres techniques, notamment dans le domaine de l'économie rurale.

La Commission estime que cet effort doit être intensifié et diversifié, car l'aide aux investissements et l'attribution d'un nombre limité de bourses n'apportent au problème qu'une solution partielle. En ce sens, il serait souhaitable que la Commission puisse être autorisée à intervenir, dans le cadre du nouveau régime d'association, pour le financement de programmes de formation.

Si une telle possibilité était acceptée, la Communauté économique européenne serait bien placée pour intervenir plus efficacement dans ce domaine, puisqu'elle pourrait aussi bien apporter une aide dans le domaine des investissements que dans celui de la formation.

### QUESTION ÉCRITE N° 68

de M. Blaisse

à la Commission de la Communauté économique européenne

(15 décembre 1961)

**Objet:** Prélèvements additionnels sur certains produits d'importation en Italie

1. La Commission de la C.E.E. sait-elle qu'à de nombreuses reprises, dans le passé, des plaintes se sont élevées contre le fait qu'en Italie l'effet de diminution intracommunautaire des droits d'importation qui est prescrite par le traité pourrait être entièrement ou partiellement annulé par des prélèvements additionnels sur certains produits d'importation?

2. Si la réponse à cette question est affirmative, la Commission peut-elle faire savoir si ces plaintes sont fondées?

3. Si la réponse à la question 2 est également affirmative, qu'a fait la Commission pour met-

tre un terme à cette situation qui est en contradiction avec le traité?

4. La Commission est-elle disposée à vérifier s'il est vrai qu'un projet de loi est actuellement à l'étude en Italie, projet de loi qui, d'après certains bruits, vise la lutte contre le dumping, mais crée en fait la possibilité de remettre entièrement ou partiellement en question la prochaine diminution des droits d'importation?

5. Si l'enquête prévue à la question 4 a lieu et démontre qu'un tel projet de loi est effectivement à l'étude, la Commission peut-elle dès à présent intervenir afin de prévenir qu'une réglementation légale, qui permettrait d'annuler l'effet de certaines dispositions du traité, ne soit établie?

**Réponse**

(16 janvier 1962)

1. La Commission sait que, dans le passé, de nombreuses plaintes se sont élevées contre le fait qu'en Italie, l'effet de la diminution intracommunautaire des droits de douane à l'importation, qui est prescrite par le traité, pourrait être entièrement ou partiellement annulé par l'augmentation des taxes perçues à l'importation sur certains produits.

Ces taxes compensatoires qui semblent être visées par l'honorable parlementaire sont en principe destinées à compenser la charge de la taxe sur le chiffre d'affaires qui frappe les produits nationaux similaires.

Dans les pays tels que l'Italie où la taxe sur le chiffre d'affaires est perçue d'après un système de cascade, les États membres peuvent aux termes de l'article 97 du traité, fixer les taux de ces taxes compensatoires d'une manière forfaitaire, à condition, bien entendu, que ces taux n'aboutissent pas, pour les produits importés, à une charge fiscale supérieure à celle qui frappe à l'intérieur du pays les produits nationaux similaires.

2. De ce fait, l'Italie avait le droit de modifier, aux termes des dispositions du traité, les taxes compensatoires ci-dessus à condition de rester dans les limites fixées par le traité.

Suivant une procédure arrêtée par les représentants des États membres réunis au sein du Conseil dans la séance du 21 juin 1960, la Commission a procédé en collaboration avec les États membres à un examen technique de ces mesures.

A la suite de cet examen, le gouvernement italien s'est de son propre gré engagé à réduire les taux qui apparaissaient trop élevés. Compte

tenu de la procédure parlementaire, cet engagement devrait entrer en application à la fin de ce mois.

3. Sans objet.

4. La Commission a eu connaissance du projet de loi relatif à la perception de droits anti-dumping et de droits compensateurs qui a été approuvé par le Conseil des ministres de la République italienne le 22 novembre 1961.

Ce projet de loi reprend en substance les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), auquel l'Italie, ainsi que les autres États membres de la C.E.E. sont parties contractantes. Il organise également la procédure d'instruction à suivre par les autorités italiennes compétentes.

La Commission estime que ce projet de loi n'est pas de nature à remettre entièrement ou partiellement en question la diminution des droits d'importation intervenue entre les États membres le 1<sup>er</sup> janvier 1962. En effet, dans son article 10, alinéa 2, il est précisé expressément que rien n'est changé aux dispositions de l'article 91 du traité instituant la Communauté économique européenne. Or, il résulte du paragraphe premier dudit article qu'un État membre ne peut prendre des mesures de protection contre des pratiques de dumping exercées par des entreprises d'un autre État membre qu'avec l'autorisation expresse de la Commission et après que celle-ci a adressé, sans succès, des recommandations aux auteurs de ce dumping.

5. Dans ces conditions, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'intervenir à l'égard du projet de loi précité.

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## COMMISSION

### INFORMATIONS

#### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

**Décision de la Commission prorogeant la décision du 15 mars 1961 portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de poudre de lait entier dans la république fédérale d'Allemagne en application de l'article 46 du traité de la C.E.E. (1)**

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 46;

vu la décision de la Commission du 15 mars 1961 portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de poudre de lait entier dans la république fédérale d'Allemagne en application de l'article 46;

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a, par lettre du 28 novembre 1961, demandé que la décision de la Commission visée ci-dessus, dont la validité expirerait le 31 décembre 1961, soit prorogée;

considérant que les mesures d'organisation de marché du lait et des produits laitiers dans le royaume de Belgique, la République française et le royaume des Pays-Bas, affectant dans la concurrence la production de poudre de lait entier en République fédérale, et ayant justifié la décision de la Commission visée ci-dessus, existent toujours;

considérant que les prix de la poudre de lait entier sur le marché allemand depuis l'entrée en vigueur de la décision de la Commission visée ci-dessus, ont constamment évolué autour d'un niveau de 260 DM les 100 kilos, supérieur au prix de 253 DM considéré dans ladite décision comme suffisant pour rétablir l'équilibre sur le marché allemand; que parallèlement, la production de poudre de lait entier dans la République fédérale a augmenté sensiblement cependant que les importations en provenance des États membres ne se sont effectuées qu'avec certaines difficultés;

considérant que la diminution du droit de douane à intervenir le 1<sup>er</sup> janvier 1962 sera propre à éliminer ces difficultés;

considérant que la présente décision est prise en considération du fait que la république fédérale d'Allemagne continue d'appliquer un prix minimum de 211 DM les 100 kilos aux importations en provenance des pays tiers;

(1) Seuls les textes en langue française, allemande et néerlandaise font foi.

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:**

Belgique, à la République française et au royaume des Pays-Bas.

*Article premier*

La décision de la Commission du 15 mars 1961 portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de poudre de lait entier dans la république fédérale d'Allemagne en application de l'article 46 du traité, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1962 inclus.

Bruxelles, le 13 décembre 1961.

*Article 2*

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne, au royaume de

*Par la Commission*

*Le président*

**W. HALLSTEIN**

**FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT****Approbation d'investissements économiques dans le territoire  
du Ruanda-Urundi**

En date du 8 janvier 1962 a été réputée approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement d'un projet de caractère économique, présenté par le territoire du Ruanda-Urundi, qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit du:

*Projet n° 12.12.008:* Établissement d'un bloc de 500 hectares de théiers dans la région de la Mulindi (n° d'attente B/RU/20b/61) pour un montant en engagement provisoire de 46.610.000 francs R.B. (équivalant à environ 932.000 unités de compte).

---

# COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

## CONSEIL DE MINISTRES

### DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

#### AVIS CONFORME N° 13/61

**donné par le Conseil au titre de l'article 56, paragraphe 2, a), du traité, sur l'opportunité de concourir avec un montant de 115 millions de francs belges, provenant des fonds d'emprunts de la Haute Autorité, à la réalisation d'un programme de reconversion de la Société provinciale d'industrialisation de Liège**

Par lettre en date du 29 septembre 1961, la Haute Autorité a sollicité du Conseil au titre de l'article 56, paragraphe 2, a), du traité, l'avis conforme sur l'opportunité de concourir avec un montant de 115 millions de francs belges, provenant des fonds d'emprunts de la Haute Autorité, à la réalisation d'un programme de reconversion de la Société provinciale d'industrialisation de Liège.

Le Conseil a donné, les 16 novembre et 5 décembre 1961, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité étant entendu que le montant qui sera mis à la disposition de la Société sera prélevé sur l'emprunt en florins contracté aux Pays-Bas par la Haute Autorité, ce montant étant attribué à concurrence de la contre-valeur de 115 millions de francs belges.

*Par le Conseil*

*Le président*

L. WESTRICK

---

VIENT DE PARAÎTRE:

**STATISTIQUES DE BASE POUR QUINZE PAYS EUROPÉENS**

**Comparaison avec les États-Unis d'Amérique et l'Union des  
Républiques socialistes soviétiques**

Cette troisième édition du livre de poche bien connu publié par l'Office statistique des Communautés européennes existe dans les langues de la Communauté et paraîtra incessamment en anglais. Elle contient des statistiques économiques importantes pour les six États membres de la C.E.E., les sept pays de l'A.E.L.E., ainsi que pour la Grèce, la Finlande, les États-Unis, l'U.R.S.S. et le Canada.

Elle comprend près de 90 tableaux qui ont notamment trait à la superficie, à la population, aux groupes d'âge, à la population active, au produit national, aux structures et à la production agricoles, à l'énergie, à la production industrielle, aux transports, au commerce extérieur ventilé par régions et groupes de produits, à la consommation, au niveau de vie et à l'évolution des prix. Ces informations permettent des comparaisons intéressantes entre les pays et donnent un aperçu impressionnant de l'importance de la C.E.E. dans l'économie mondiale.

Cette publication peut être obtenue au prix de NF 4,00 (frb. 40,—) auprès des distributeurs indiqués à la dernière page de la couverture.